

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 63 (1983)
Heft: 3

Rubrik: Le droit et vos affaires

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

AIDE AUX ENTREPRISES EN FRANCE : VERS LA DÉCENTRALISATION

Depuis le début de l'année 1983, les Conseils régionaux attribuent environ 90 % des aides à l'implantation ou à l'extension des entreprises.

L'État n'intervient plus désormais que sur les grands projets (plus de 25 millions de francs français). Il se réserve également la surveillance des grandes sociétés afin d'éviter les surenchères

entre régions et de conserver quelques « locomotives » susceptibles de jouer un rôle dans l'aménagement du territoire des zones sinistrées.

Le système des aides à l'implantation ou à l'extension des entreprises industrielles se décompose désormais en deux volets :

a) La prime d'aménagement du territoire

La décision d'attribution est prise au niveau régional. Mais une carte dessinée au niveau national délimite les zones d'obtention. Le montant est

élevé : **35 000 ou 50 000 francs français par emploi créé**. Il est réservé à des dossiers importants : 20 emplois au minimum en cas de création, 10 pour une extension d'activité.

b) La prime régionale à l'emploi

Elle s'applique en deçà de ces seuils dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les zones non classées. Son montant est plafonné à **20 000 francs par emploi créé** (40 000 francs dans certaines zones rurales ou de montagne).

Régions	Taux de la prime régionale à l'emploi	Conditions d'attribution	Seuil minimum
Alsace	10 000 à 40 000 FF	Seulement dans certaines zones. Taux maximum en zone de montagne.	A partir du 4 ^e emploi en 3 ans.
Aquitaine	10 000 à 40 000 FF	Applicable sur toute la région. Taux modulé selon un plan régional d'aménagement.	1 emploi en 2 ans.
Auvergne	10 000 à 40 000 FF	Applicable sur toute la région. 10 000 FF sur l'agglomération clermontoise. Taux maximum en zone de montagne.	1 emploi en 3 ans.
Bourgogne	20 000 à 40 000 FF	Seulement dans certaines zones.	40 000 FF du 3 ^e au 10 ^e emploi. 20 000 FF du 11 ^e au 13 ^e emploi.
Bretagne	20 000 FF	Applicable sur toute la région, sauf Rennes. Le montant de la prime régionale à l'emploi ne peut être supérieur au double des fonds propres.	3 emplois en 3 ans.
Centre	10 000 à 40 000 FF	Applicable sur toute la région.	3 emplois dans les communes de moins de 5 000 habitants, 6 dans les autres.
Champagne-Ardennes ..	10 000 à 40 000 FF	Applicable sur toute la région. Taux maximum sur six cantons de la Haute-Marne.	3 emplois en 3 ans.
Corse	20 000 à 40 000 FF	Applicable sur toute la région. Taux maximum en zone de montagne.	1 emploi en 3 ans.
Franche-Comté	6 000 à 24 000 FF	Applicable sur toute la région. Taux maximum en zone rurale ou de montagne. Modulé de 1 à 9 emplois et de 10 à 30 emplois.	6 emplois en 2 ans. 3 emplois en 2 ans en zone rurale ou de montagne.
Ile-de-France	10 000 à 20 000 FF	20 000 FF dans les communes de moins de 5 000 habitants, 10 000 sur les friches industr.	
Languedoc-Roussillon ..	5 000 à 40 000 FF	Selon les zones d'implantation.	Zones rurales et de montagne : 40 000 FF de 1 à 3 emplois, 20 000 FF de 4 à 6 emplois, 10 000 FF de 7 à 30 emplois.
Limousin	10 000 à 40 000 FF	Selon les zones d'implantation.	

(Suite de ce tableau page suivante)

Régions	Taux de la prime régionale à l'emploi	Conditions d'attribution	Seuil minimum
Lorraine	10 000 à 40 000 FF	Applicable sur toute la région. 10 000 FF dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, 40 000 FF en zone rurale ou de montagne.	Minimum d'investissements : 200 000 FF en zone rurale, 400 000 FF dans les communes de plus de 5 000 habitants.
Midi-Pyrénées	10 000 à 40 000 FF	Applicable sur toute la région. Taux maximum en zone rurale ou de montagne.	3 emplois en 2 ans.
Nord-Pas-de-Calais	10 000 à 20 000 FF	Applicable sur toute la région.	5 emplois en 3 ans.
Basse-Normandie	10 000 à 20 000 FF	Applicable sur toute la région. 10 000 FF sur l'agglomération caennaise, 20 000 FF ailleurs.	6 emplois en 3 ans.
Haute-Normandie	5 000 à 10 000 FF	Applicable sur toute la région.	5 emplois en 1 an.
Pays de la Loire	20 000 FF	Applicable aux communes de moins de 1 700 habitants n'appartenant pas à une agglomération supérieure à 100 000 habitants.	10 emplois en 3 ans.
Picardie	10 000 à 20 000 FF	Applicable sur toute la région. Modulation selon le taux de chômage du lieu d'implantation.	6 emplois en 3 ans.
Poitou-Charentes	10 000 à 40 000 FF	Applicable sur toute la région. Taux maximum en zone rurale.	1 emploi en 3 ans.
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	10 000 à 40 000 FF	Applicable sur toute la région. Taux maximum en zone de montagne.	1 emploi en 1,5 an en zone de montagne, 3 emplois en 1,5 an ailleurs.
Rhône-Alpes	6 000 à 24 000 FF	Seulement en zone rurale ou de montagne. 12 000 FF pour les dix premiers emplois créés, 6 000 pour les suivants.	1 à 20 emplois en 3 ans.

DROIT FRANÇAIS DES SOCIÉTÉS : JURISPRUDENCE SUR LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CAUTIONNEMENT D'UNE FILIALE

La Cour de Cassation vient à nouveau de casser un arrêt d'appel qui avait méconnu le fait qu'en France une filiale a en principe une personnalité morale distincte de sa société mère. La Cour Suprême marque ainsi les limites juridiques de la notion de groupe de sociétés entendu en tant que véritable entité.

La question de l'autonomie juridique de la filiale a été posée dans le cadre d'un problème technique assez précis. En l'espèce, une société anonyme s'était portée garante du paiement des loyers dus par sa filiale à 100 %. Or, l'on sait qu'en vertu de l'article 98, al. 4 de la loi du 24 juillet 1966, une SA ne peut garantir les engagements des tiers qu'après autorisation de son conseil d'administration, autorisation qui n'avait pas été sollicitée dans l'espèce.

La Cour d'Appel avait pourtant refusé de prononcer la nullité de la caution au motif que cette garantie ne se rapportait pas à un engagement pris par un tiers, mais par la SA elle-même et

que donc l'article 98 était inapplicable en l'espèce. C'était donc implicitement affirmer que la filiale n'était pas un tiers et qu'elle n'avait pas de personnalité distincte de la société mère, ce qui était en contradiction avec un autre attendu de la Cour d'Appel qui avait constaté par ailleurs que les deux sociétés avaient bien des personnalités distinctes.

Cette affaire permet ainsi de rappeler ce qui est en droit français le principe et ce que sont les exceptions. En effet, il est incontestable qu'une société filiale, même à 100 %, a la personnalité morale et se trouve juridiquement autonome (elle a la qualité de tiers) par rapport à la société mère.

Il n'en va autrement que s'il est positivement démontré que cette filiale est purement fictive, c'est-à-dire qu'il y a en fait une confusion totale entre elle et la société mère tant sur le plan des patrimoines que sur le plan de la direction effective. En l'espèce, à défaut de cette démonstration, la SA, pour garantir valablement le paiement des loyers dus par sa filiale, aurait dû obtenir l'autorisation de son conseil d'administration. Rappelons que ce défaut d'autorisation, lorsque cette dernière est requise, est sanctionné par la nullité de la garantie accordée irrégulièrement, cette dernière n'engageant donc pas la société à l'égard du tiers bénéficiaire.

DROIT SOCIAL FRANÇAIS : CONTRIBUTION DE 10 % SUR LES CUMULS EMPLOIS-RETRAITE

Aux termes d'un décret paru au « Journal Officiel » du 19 juin 1983, le cumul entre un emploi et une retraite au delà de 60 ans sera désormais pénalisé par une contribution de 10 % sur le salaire (mais non sur la pension de retraite).

Cette contribution, versée aux ASSÉDIC et supportée pour moitié par le « cumulard » et pour moitié par son employeur, ne s'appliquera que si la pension de retraite est supérieure au SMIC, majorée d'un quart par personne à charge. Son principe avait été prévu par l'ordonnance du 30 mars 1982 sur les cumuls entre emploi et retraite, qui stipulait qu'elle devait entrer en vigueur en même temps que la retraite à 60 ans, au 1^{er} avril 1983.

Les textes ci-dessus ont été publiés dès leur parution ou commentés dans le Bulletin Hebdomadaire d'Information de la Chambre de Commerce Suisse en France. Les abonnés à la Revue qui ne reçoivent pas encore ce bulletin peuvent l'obtenir gracieusement, à titre d'essai, pendant un mois, en transmettant leur demande au Service des Publications de la Chambre de Commerce Suisse en France (16, avenue de l'Opéra, 75001 Paris).

Fiscalité

L'Avenant à la Convention en vue d'éviter les doubles impositions n'est pas encore ratifié par les Parlements français et suisse

L'Avenant à la Convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions, signé le 11 avril 1983 à Paris par le Ministre français de l'Économie, des Finances et du Budget et l'Ambassadeur de Suisse en France, a été présenté aux Chambres fédérales dans un **Message du Conseil fédéral du 17 juin 1983**.

Depuis la publication de ce Message et celle du Commentaire de la Chambre de Commerce suisse en France sur les modifications prévues, de **nombreuses réactions** ont été enregistrées, tant dans la colonie suisse de France qu'en Suisse même.

Les résidents de Suisse **propriétaires de résidences secondaires en France** se sont, entre autres, inquiété du droit subsidiaire accordé à la France d'imposer les personnes qui ont un foyer permanent d'habitation ou qui séjournent dans cet État pendant au moins 183 jours au cours d'une même année.

L'Administration fédérale des Contributions a précisé fin juillet dernier que cette mesure a pour but de lutter contre les abus dans des cas de transferts de domicile de France en Suisse et que la France ne saurait imposer des personnes résidant en Suisse sur l'ensemble de leurs biens, y compris sur leurs biens suisses, du seul fait qu'elles seraient propriétaires d'une résidence secondaire en France (le Ministère français des Finances a d'ailleurs confirmé ce point de vue).

Ce problème, comme d'autres – et particulièrement celui de l'imposition par la France d'immeubles situés en Suisse et appartenant à des résidents français –, a fait l'objet des débats de la **Commission des Affaires économiques du Conseil National**, qui s'est réunie le **18 août dernier** à Berne. Après avoir entendu plusieurs experts, dont le Président de la Chambre de Commerce suisse en France et le Président de l'Union des Suisses de France, la Commission a renvoyé sa décision définitive à une prochaine séance, prévue pour le 31 octobre 1983.

Un des principaux obstacles à l'approbation de la Commission semble avoir été le fait que les citoyens suisses qui résident

en France et qui possèdent des immeubles en Suisse ne soient pas exonérés de l'impôt français sur les grandes fortunes pour leurs biens en Suisse.

Sans s'opposer à la ratification de l'Avenant, la **Chambre de Commerce suisse en France**, qui ne méconnaît pas ses points positifs, souhaiterait qu'elle n'intervienne qu'après que les autorités suisses aient obtenu des autorités françaises les éclaircissements, les garanties et sûretés qu'elles estiment indispensables, en particulier en ce qui concerne l'application de l'impôt sur les grandes fortunes et sur la notion de « foyer permanent d'habitation ».

Bulletin de commande (*)

Société

Monsieur

Adresse

.....

souhaite recevoir exemplaire(s) du numéro spécial (mai 1983) de la Revue Économique Franco-Suisse, aux conditions suivantes :

Membre de la Chambre de Commerce Suisse en France :

– un second exemplaire gratuit

– à partir du 3^e exemplaire FF 88,00 + TVA 4 %
soit FF 91,52 TTC

ou
F.S. 24,00

Non-membre de la Chambre de Commerce Suisse en France :

FF 110,00 + TVA 4 %
soit FF 114,40 TTC

ou
F.S. 30,00

(*) A retourner à la Chambre de Commerce Suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, F 75001 Paris.



FIDUREVISION SA/AG

CH 1700 FRIBOURG - Place de la Gare 8 - Tél. 037/22 40 73

REPRÉSENTE VOS INTÉRÊTS EN SUISSE

- fiscalité et comptabilité
- domiciliation et administration de société
- révision et expertise
- placements mobilier et immobilier

André BERGER

Licencié es sciences économiques
Expert-comptable diplômé



MEMBRE DE LA CHAMBRE SUISSE DES SOCIÉTÉS
FIDUCIAIRES ET DES EXPERTS-COMPTABLES